CONVENTION

D'OFFRE UNILATERALE DE CONCOURS
pour
L'aménagement viaire du boulevard Romain Rolland : partie de la voie située au droit de l'immeuble BOUYGUES OXYGEN'

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille Provence, sise au Pharo, 58 Boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL,

Ci-après dénommée « La Métropole »,

d'une part,

ET

La Société BOUYGUES IMMOBILIER, domiciliée Immeuble Grand Large – 7 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE, représentée par son Directeur, M…….
N° SIREN

Ci-après dénommé « L'Offrant»,

d'autre part,

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Offrant, la société BOUYGUES IMMOBILIER, promoteur immobilier de la résidence nouvellement construite « OXYGEN' » au 90 boulevard Romain Rolland à MARSEILLE (13010) a alerté la Métropole Aix-Marseille Provence sur des problèmes d'accès et de circulation aux abords de la dites résidence.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 décembre 2020

En effet, la configuration actuelle de l'aménagement empêche la circulation sécurisée et le flux d'automobiles directement vers l'accès Auchan Drive mais aussi vers l'entrée de la rampe d'accès au parking du Batiment C de la résidence.

L'aménagement projetée – consistant dans un déplacement de l'abris bus et du passage piéton existants, ainsi que dans la modification du séparateur de voie pour y matérialiser un tourne à gauche – permettrait de faciliter la circulation

Au vu de cette situation, la Métropole prévoit de réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage, les travaux nécessaires à la circulation routière des riverains de cette voie.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces travaux pour l'Offrant, celui-ci a volontairement proposé d'y contribuer financièrement.

L'Offrant s'engage ainsi à verser une offre de concours d'un montant maximum de 36 000 € à la Métropole dans les conditions et sous les formes définies par la présente convention.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre de l'offre de concours concernant les travaux d'aménagement et de circulation routière au droit de l'immeuble « OXYGEN' » sis 90 boulevard Romain Rolland à Marseille (13010), tels que définis à l'article 3.

ARTICLE 2 : ACCEPTATION PAR LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

La Métropole déclare accepter le présent engagement en tant qu'offre unilatérale de concours.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

L'opération pour laquelle l'offre de concours est consentie par l'Offrant consistera à modifier l'aménagement actuel par

- la modification de l'ilot central (séparateur de voie) ;
- le déplacement de l'abris bus existant
- la réalisation de la signalisation horizontale et verticale correspondante.
- Le déplacement du passage piéton et de l'équipement de trafic implanté (feu tricolore)
- Aménagement de voirie et travaux sur chaussée et trottoir (avaloir, brodures enrobé, maçonnerie)

Le coût global de l'opération est évalué à 72 704,17 € HT, soit 87 245 € TTC.

La Métropole assurera, via ses marchés à bons de commande, la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 décembre 2020

ARTICLE 4 : CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente offre unilatérale de concours est conclue sous la condition résolutoire que la Métropole réalise effectivement l'opération décrite à l'article 3, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du bon de commande de travaux.

Si les ouvrages, objet de la convention, ne sont pas réalisés dans le délai indiqué ci-dessus, la condition résolutoire jouera de plein droit et la présente offre sera résolue sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure préalable.

ARTICLE 5 : MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'OFFRE DE CONCOURS

L'Offrant s'engage à financer le coût total réel des travaux visés à l'article 3, dans la limite d'un montant de 36 000 € TTC, soit 30 000 € HT.

Le versement de cette participation financière aura lieu à la réception des travaux, sur production des factures définitives.

La Métropole émettra un titre de recette auprès de la société BOUYGUES IMMOBILIER, et à l'adresse suivante (si différente de celle mentionnée en page 1) :
……..
……..

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de notification par la Métropole à l'Offrant et prendra fin à l'issue de la réalisation des opérations et du règlement définitif des sommes dues.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION

Les modifications éventuelles à la présente convention feront l'objet d'avenants.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, cette mise en demeure étant restée sans effet dans le délai imparti.

ARTICLE 9 : LITIGES

Reçu au Contrôle de légalité le 29 décembre 2020

Tous les litiges nés de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 10 : MESURE D'ORDRE

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Marseille, le ……

Pour la société BOUYGUES IMMOBILIER	**Pour la Métropole Aix-Marseille Provence**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 décembre 2020

Annexes :

- Courrier d'acceptation de la participation financière de la société BOUYGUES IMMOBILIER

Reçu au Contrôle de légalité le 29 décembre 2020